



Conventions Locales

N° 4, janvier 2009



Les conventions locales au Burkina Faso une diversité de pratiques

Cette publication a été réalisée en collaboration avec le Réseau « Réussir la Décentralisation » du Burkina Faso. Elle repose sur la compilation de rapports et comptes rendus fournis par les organisations que sont la SNV la GTZ et le GRAF. Nous les en remercions pour leur contribution.

Ont contribué à ce numéro :
Abdoulaye YEYE, Bienvenu ZONOU, Sanou BALA et Touré Mouhamed Amine

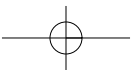
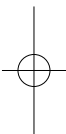
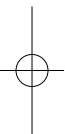
Numéro édité et coordonné par Mouhamadou Lamine SECK avec Bara GUEYE,
Awa Faly BA MBOW, Safiétou SALL DIOP.

IED Afrique,
BP. 5579, Dakar, Fann Sénégal
Tel : (221) 33 867 10 58, Fax (221) 33 867 10 59
contact@iedafrique.org / www.iedafrique.org
ISSN : 0851-8157

@IED Afrique, janvier 09

LISTE DES ACRONYMES

CEZIET Centre d'Encadrement des Zones d'Intensification de l'Elevage Traditionnel
CDGRN Comité Départemental de Gestion des Ressources Naturelles
CVD Comités Villageois de Développement
CVGT Comités Villageois de Gestion des Terroirs
CVGRN Comité Villageois de Gestion des Ressources Naturelles
MDW Programme Réussir la décentralisation
PSB Programme Sahel Burkinabé
PDRI-HKM projet de développement rural intégré Houet-Kossi-Mouhoun
PNGT Programme National de Gestion des Terroirs
RAF Réorganisation Agraire et Foncière
SPEEF Service Provincial de l'Environnement et des Eaux et Forêt
SNV Organisation Néerlandaise de Développement
BIS Boutique d'Information de Samorogouan
GTZ Coopération Technique Allemande
PATECORE Projet d'Amélioration de la Gestion des Terroirs Villageois



Série sur les Conventions locales

**Les conventions locales au Burkina Faso :
une diversité de pratiques**

Sommaire

Liste des Acronymes _____ **P. 3**

Introduction _____ **P. 7**

1. Le cas de Barani : les leçons d'une convention locale de 20 ans _____ **P. 9**

Des mutations et une complexité socio politique incitent à l'aménagement de la zone
Une démarche participative pour élaborer le code de gestion
La mise en œuvre du code de gestion : un bilan mitigé

2. Samorogouan : les CVGT portent la convention locale _____ **P. 13**

Une convention locale « officielle »
Un code de gestion en voie de maturation

3. Expérience de la zone agro-sylvo-pastorale de GOADA dans la Province du BAM _____ **P. 17**

L'identification et l'intégration des différents usagers
Diagnostics de la situation des ressources : les populations prennent leurs responsabilités
Des règles d'exploitation de la forêt validées par l'ensemble des acteurs

4. La pratique des conventions locales au Burkina faso : les enseignements _____ **P. 22**

Décisions administratives ou reconnaissance juridique du code local
Impacts et défis d'une pratique

Conclusion _____ **P. 24**

Bibliographie _____ **P. 25**

Série sur les Conventions locales

Les conventions locales au Burkina Faso : une diversité de pratiques

Introduction

En Afrique occidentale, particulièrement au Burkina Faso, la dégradation accélérée des écosystèmes combinée aux contre performances agro-sylvo-pastorales de ces dernières décennies ont ébranlé les dispositifs traditionnels et modernes développés pour assurer le développement durable. Dans le domaine des ressources naturelles, la Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) adoptée par l'Etat, depuis 1984, n'a pas pu apporter des réponses appropriées à l'échelle locale. Le droit traditionnel, informel, constitue souvent le recours des communautés rurales. Il en résulte une exacerbation des conflits liés à l'accès, à l'exploitation et à l'appropriation des ressources naturelles. Toutes choses qui compromettent notablement le développement local durable. Face à cette situation, des initiatives ont été prises par les populations avec l'appui des partenaires financiers et techniques tendant à instaurer une gestion concertée et durable des ressources naturelles. Cela a abouti à la formulation de réglementations locales de gestion des ressources naturelles élaborées de manière participative. Ce sont les conventions locales de gestion des ressources naturelles.

Elles font l'objet de plusieurs définitions dont les plus courantes sont : « des arrangements locaux élaborés par les populations pour mieux gérer leurs ressources naturelles », « un accord, écrit ou non, entre deux ou plusieurs acteurs locaux, définissant des règles d'accès et d'utilisation des ressources en vue de leur conservation ou leur exploitation rationnelle et durable » et enfin « un accord, écrit ou oral, négocié entre deux ou plusieurs groupes d'acteurs, définissant un ensemble de règles de gestion et d'utilisation des terres et/ou ressources naturelles comprises dans un espace donné », code de conduite etc.

Quelle que soit l'appellation, les conventions locales définissent des règles, des procédures et mettent en place des organisations pour veiller à la gestion concertée et durable des ressources naturelles. Elles constituent de facto, des instruments réglementaires et institutionnels. Elaborées à la suite d'un processus participatif et négocié entre des acteurs aux logiques souvent diverses, les conventions locales apparaissent comme des cadres d'apprentissage où chacun, sur la base de sa logique, essaie d'apprendre une forme de gestion des ressources commune par la concertation. Elles sont matérialisées par la signature et la prise d'un acte formel écrit ou pas, mais leur approbation par les autorités fait souvent l'objet d'une décision (un arrêté ou d'un visa). Les conventions locales sont soit écrites, soit orales, endogènes, impulsées de l'extérieur (les plus connues), mises en œuvre à différentes échelles (villageoises ou inter villageoises) où spécifiques selon les ressources concernées (forestières, agricoles, pastorales, halieutiques).

Plusieurs expériences d'accords communautaires sont pratiquées au Burkina Faso, dans différentes régions. Les ressources sur lesquelles ces conventions portent sont aussi variées, mais en général, les processus de naissance et de mise en œuvre font une place très importante à la concertation et l'exercice du pouvoir de décision par les populations usagers des ressources naturelles au plan local.

Après les parutions sur le Sénégal, le Mali et le Niger, la Série Convention Locale consacre ce numéro aux expériences du Burkina Faso. En effet, le Programme Réussir la décentralisation (MDW), actuellement dans sa deuxième phase, est engagé avec les réseaux nationaux à promouvoir des systèmes alternatifs de gestion des ressources naturelles basés sur la concertation entre populations locales et la production de règles de gestion durables qui renforcent le contrôle des populations sur les ressources.

Dans ce numéro, plusieurs expériences de conventions locales développées au Burkina sont présentées et témoignent du dynamisme des acteurs pour la cogestion des ressources naturelles. En effet, les conventions locales sont, aujourd'hui, au Burkina Faso, un instrument assez consensuel de gestion durable et concertée des ressources naturelles, par essence partagées. Elles interviennent dans un contexte local caractérisé par la multiplication des risques de conflits dus à la fragilisation des systèmes de production par les aléas climatiques, et le manque de moyens des élus face aux problèmes de gestion des ressources naturelles. Elles visent à sortir du décalage récurrent entre normes locales et normes étatiques en définissant, pour un espace donné, un ensemble de règles suffisamment consensuel accepté par les populations et tolérées par l'Etat parce que généralement compatibles avec les législations officielles.

Les conventions locales présentées dans ce numéro portent sur la gestion des forêts ou des ressources végétales, des zones d'élevage ou l'exploitation des ressources foncières dans les provinces de Kénédougou (Samoragouan), Kossi (Barani).

Les expériences burkinabés sont nombreuses et couvrent toutes les catégories de ressources. La décision d'en publier quelques unes relève d'un souci de partager à la fois des idées et des réflexions sur une thématique que nous pensons utile au développement et à la sauvegarde de l'environnement plutôt que sur une volonté d'être exhaustif.

I - LE CAS DE BARANI :

Les leçons d'une convention locale de 20 ans

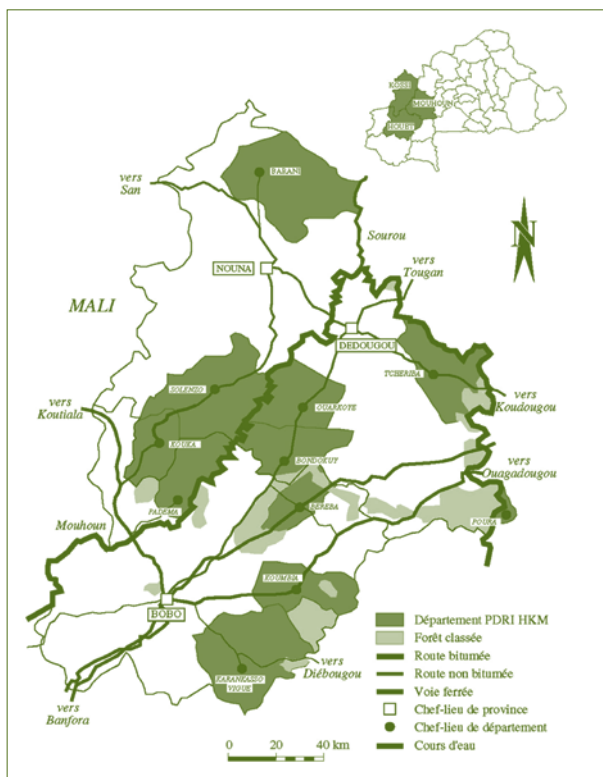
Barani, une zone syvo pastorale

Les provinces de Houet, Mouhoun et Kossi forment l'essentiel de la zone cotonnière de l'ouest du Burkina Faso. La zone nord, sahélo-soudanienne, offre les grands pâturages de saison des pluies et la zone sud est la zone de transhumance durant la saison sèche. La zone cotonnière de l'ouest se trouve ainsi à l'articulation de deux zones essentielles pour l'élevage traditionnel.

A Kossi se trouve le département de Barani partie intégrante de la plaine du Gondo (à cheval entre le Mali et le Burkina) géré par les chefs peulh du royaume de Barani avant la colonisation française. Le département de Barani, d'une superficie de 210 000 ha, est situé à l'extrême Nord de la province de la Kossi. Le département de Barani est limité à l'Est par le département de Komborikoura et la République du Mali, au nord par la province du Sourou, au Sud par les départements de Nouna et de Bomborokuy et à l'Ouest par Djibasso. Située à l'Est du Département, la zone pastorale de Barani occupe une superficie de 48 923,75 ha. Elle est reconnue par l'arrêté conjoint n°2000/32 du 21 juillet 2000 portant délimitation de la zone à vocation pastorale de Barani.

Le département est caractérisé par deux pôles aux potentialités différentes :

- L'ouest du département a pour vocation première l'agriculture. Les sols sont surexploités et la végétation y est rare ;



- L'est du département correspond à la zone pastorale qui a une végétation assez abondante. Les sols sont relativement riches et quelques ressources en eau sont disponibles. L'activité principale est l'élevage.

Au nord, elle fait frontière avec le Mali, au sud, à l'est et à l'ouest par des pare-feux de 10 mètres de large, entre les villages de Torokoto, Karékuy, Boulé, Pampakuy, Boulemporo, Kinséré, Wéréssé, Wèrèbèrè, Koubé et Illa. Elle compte 42 grands villages avec plus de 35 000 habitants composés majoritairement de Rimaïbé, Kaado et Peuls. (Sawadogo et Ouélé, 1996). Le ligneux fourrager le plus abondant de la zone est l'Acacia Seyal. Elle sert très souvent de fourrage pour les chèvres.

Des mutations et une complexité socio politique incitent à l'aménagement de la zone

La zone pastorale de Barani est fortement sollicitée par les troupeaux venant des départements voisins et du Mali. L'évolution propre de cette zone est venue accentuer ce problème car dans un contexte de forte croissance de la population, beaucoup d'agriculteurs s'y sont installés et possèdent de plus en plus souvent leur propre bétail. La capacité d'accueil était déjà assez limitée, car insuffisamment valorisée et dépassée par les seuls troupeaux du département. Ces mutations n'ont pas pour autant réduit l'ampleur des mouvements de transhumance. Elles n'ont pas non plus assuré une meilleure intégration agriculture-élevage et a entraîné, au contraire, une compétition très vive pour l'accès et le contrôle des ressources. Les conséquences sont la multiplication des conflits entre acteurs, une exploitation anarchique des ressources naturelles, la fragilisation du fonctionnement traditionnel des systèmes pastoraux reposant sur la transhumance et le libre accès aux ressources végétales (brousse et vaine pâture sur les espaces cultivés).

De plus, la situation socio-politique particulière de cette localité est aussi à prendre en compte pour mieux comprendre les difficultés de gestion de cette zone à vocation pastorale. En effet, le royaume peulh de Barani s'est longtemps appuyé sur l'esclavage pour prospérer. Les esclaves affranchis sont connus aujourd'hui sous le nom de rimaïbé ou « nouveaux peulh » dans la mesure où beaucoup d'entre eux viennent d'autres contrées. Les tensions entre anciens maîtres et esclaves affranchis sont parfois perceptibles.

Un diagnostic participatif, réalisé par le projet de développement rural intégré Houet-Kossi-Mouhoun (PDRI-HKM), a révélé, dans le département de Barani, une dégradation accélérée des ressources naturelles, notamment dans la zone consacrée traditionnellement à l'élevage. Afin d'enrayer cette tendance et promouvoir le vaste potentiel fourrager existant, le PDRI-HKM, à travers la démarche gestion des terroirs (basée sur le zonage des activités), a appuyé à partir de 1992, l'aménagement de la zone agro-sylvo-pastorale. Les objectifs étaient de réduire les conflits entre agriculteurs et éleveurs et de promouvoir le développement économique de la zone. Au delà, il a permis d'illustrer la problématique de l'insertion des activités d'élevage dans une économie fortement agricole.

Une démarche participative pour élaborer le code de gestion

Un code de gestion de la zone agro-sylvo-pastorale a été élaboré. (La troisième et dernière version date de janvier 1999). Il édicte les règles concernant la zone agricole et la zone sylvo-pastorale. Cette version émane d'un atelier de relecture ayant regroupé les représentants des populations, les services techniques, l'administration et le projet. Cet atelier est considéré comme une validation des règles de gestion par l'ensemble des partenaires. Il précise les limites des zones, les structures de gestion, les conditions d'accès, les règles d'exploitation des ressources et définit les sanctions. Les conditions d'accès à la zone sont assujetties au

contrôle de l'état sanitaire des animaux (animaux vaccinés et accompagnés d'un certificat de transhumance) et au paiement d'une taxe d'entrée.

L'élaboration de ce code a obéi à une démarche dont les étapes majeures se déclinent comme suit :

- l'élaboration et la mise en application d'un code de gestion,
- la mise en place et l'accompagnement de comités villageois et d'un comité départemental de gestion des ressources naturelles,
- la conduite d'un minimum d'aménagement sur la zone, notamment l'établissement d'un pare-feu périphérique qui a matérialisé l'espace pastoral.

L'équipe pluridisciplinaire du PDRI-HKM a joué le rôle de catalyseur du processus d'élaboration du code de gestion. Combinant les animations villageoises et les ateliers départementaux (12 ateliers au total), elle a amené tous les groupes à s'y impliquer.

Les rencontres villageoises ont porté sur :

- La mobilisation (information et responsabilisation) des différentes catégories d'acteurs (agriculteurs, éleveurs, migrants constitués en majorité de dogons agriculteurs) ;
- L'approfondissement du diagnostic participatif ;
- La présentation du projet de code de gestion, le recueil des amendements et le choix des représentants (2 par village) pour les ateliers départementaux ;
- La présentation du projet de code amendé pour information.
- La mise en place du comité villageois de gestion des ressources naturelles (CVGRN)

Les ateliers départementaux ont été l'occasion d'associer directement l'administration et les services techniques au processus. Ils ont servi de cadre d'information et de mobilisation de tous les acteurs ainsi que de lecture-relecture, amendement et validation du code de gestion de la Zone. C'est au cours de ces forums que le Comité Départemental de Gestion des Ressources Naturelles (CDGRN) a été mis en place. Des missions ont été dépêchées au Mali voisin, d'où proviennent nombre de pasteurs, pour informer les autorités sur l'ensemble du processus et quérir leur contribution pour la sensibilisation des leurs.

Mise en œuvre : un bilan mitigé !

Trois types de difficultés ont été répertoriés lors de la mise en œuvre du code de gestion : l'insuffisance des aménagements hydrauliques, le non respect croissant des règles de gestion et l'insuffisance des ressources matérielles et financières.

• Insuffisance des aménagements hydrauliques

L'insuffisance des points d'eau résulte de l'inachèvement du plan d'aménagement consécutivement à la fin du projet et au manque de bailleur de fonds pour prendre le relais. Il découle aussi du manque de dynamisme de la structure de gestion qui aurait pu sur fonds propres engager des actions dans ce sens. En effet, cette dernière perçoit des taxes d'entrée depuis près de 20 ans qui pouvaient entre autres servir pour le financement des réalisations, même sommaire, ou leur cofinancement. Selon le CDGRN, les recettes varieraient entre neuf cent mille et un million de francs CFA par an.

• Non respect des règles de gestion

Plusieurs facteurs ont participé au non respect du code de gestion. Tout d'abord, le code date de 1999 et n'a connu aucune relecture depuis lors. Logiquement, il est dépassé et présente des aspects qui peuvent constituer aujourd'hui des obstacles majeurs à l'épanouissement de certaines communautés. D'autre part, il n'a aucune valeur juridique car il n'est paraphé par personne, encore moins par une autorité administrative.

Cela empêche la puissance publique d'appuyer sensiblement son application. Le cas du village dissident illustre ce constat. En effet, le CDGRN, débordé par la situation, a fait appel à la préfecture qui n'avait toujours pas trouvé de solution, occasionnant du même coup une crise de confiance entre les deux structures. Enfin, le CDGRN et ses démembrements (CVGRN) ne sont plus dynamiques. Mises en place avec l'appui du PDRI-HKM, suivies et appuyées par ce projet, ces structures n'ont pas connu d'évolution depuis sa clôture. Elles n'ont jamais été renouvelées et ne disposent ni d'un autre appui, ni de reconnaissance officielle. Cette situation les handicape sensiblement et les empêche de bien se positionner dans le paysage institutionnel local, entamant ainsi leur légitimité et leur crédibilité.

• Insuffisance des ressources matérielles et financières

Le CDGRN ne dispose pas de moyens de déplacement pour les équipes de surveillance ni de ressources financières suffisantes pour les missions conjointes de contrôle (administration, services techniques, CDGRN). Ces missions sont financées essentiellement par les recettes issues des taxes de pâture. Afin de préserver les fonds, le CDGRN les limite à 2 ou 3 par an, malgré qu'il estime insuffisant ce nombre. L'Etat, qui est censé prendre le relais dans le suivi du code, n'assure pas ces charges financières.

En dépit des difficultés identifiées, le code de gestion constitue aujourd'hui un document de référence, donc un acquis majeur.

Les perspectives

Le manque de suivi conséquent, certainement suite à la fin du PDRI/HKM, n'a pas permis de l'adapter au contexte évolutif, le rendant progressivement caduque. Aussi, l'absence d'alternance à la tête des structures de gestion les a empêchées d'opérer les mutations nécessaires à leur insertion sociale et juridique dans le paysage institutionnel local. Par conséquent, un certain nombre d'actions s'avèrent nécessaires pour remédier à cet état de fait. Il s'agit de :

- Redynamiser (renouveler, outiller conséquemment et lui trouver un statut juridique) le CDGRN ou confier la mise en œuvre du code à une structure plus habilitée à le faire (conseil municipal, association, organisation paysanne ou même opérateur privé) ;
- Confier officiellement le suivi du code aux services techniques ;
- Procéder à une relecture du code de gestion et lui trouver un ancrage juridique.

2 - SAMOROGOUAN : Les CVGT portent la convention locale

Une initiative locale

Samorogouan constitue l'un de 13 départements de la province du Kéné Dougou dont il occupe le centre géographique. Couvrant une superficie de 1218 km², il compte 16 villages et 5 hameaux de culture. Ce département abrite, depuis 1975, un vaste projet de développement de l'élevage, le Centre d'Encadrement des Zones d'Intensification de l'Élevage Traditionnel (CEZIET) qui s'exécute sur une zone pastorale de 136662 ha. Malgré les vicissitudes de son évolution le CEZIET a depuis lors contribué à l'essor de l'élevage dans la zone.

Le département de Samorogouan recèle de potentialités favorables à l'agriculture et l'élevage. Ce qui en a fait une zone de forte migration. L'agriculture est basée sur la culture vivrière (maïs, sorgho, tubercules...) mais en partie dominée par la culture cotonnière. Principale culture de rente, le coton occupe une place de choix dans la production agricole. Le développement de cette culture a entraîné de profondes mutations des systèmes de production et des moyens de production. Il a permis le développement de la culture attelée et même motorisée entraînant ainsi une augmentation des superficies emblavées. La production animale est aussi devenue importante : elle est non seulement liée à la culture attelée mais surtout au développement de l'élevage naisseur chez les agro-pasteurs. Aussi l'existence du CEZIET a beaucoup contribué au développement de l'activité pastorale avec la sédentarisation des pasteurs peuls.

L'expansion de la culture cotonnière (plus de 53% des superficies emblavées), des systèmes de production extensifs et la pression démographique sont les principales causes des contraintes d'ordre écologique et socio-économique du département. Il découle de cette situation, une importante pression humaine et animale sur les ressources naturelles disponibles, une extension incontrôlée des superficies cultivées (courses à l'occupation de l'espace), la dégradation et la baisse de la fertilité des sols (réduction des jachères), la dégradation du couvert végétal, l'occupation de la zone pastorale (réduction des espaces pastoraux) et naturellement des conflits fréquents entre autochtones, autochtones/migrants, agriculteurs/éleveurs relativement à l'exploitation abusive et anarchique des berges et des cours d'eaux (ensablement).

A ces multiples difficultés s'ajoutent la prolifération des hameaux de culture, la multiplicité des centres de décision sur le foncier et une insécurité foncière pour les migrants agricoles et éleveurs.

En 2000, l'Association pour le Développement Économique Social et Culturel du Nanergué, regroupant des ressortissants du département de Samorogouan, attire l'attention du haut commissaire du Kéné Dougou et du Ministre de l'environnement sur le « déboisement abusif » opéré dans la zone pastorale. Le diagnostic effectué la même année par le Programme National de Gestion des Terroirs (PNGT), dans la perspective de mise en œuvre de son approche, a confirmé ce constat.

Avec l'appui de l'Organisation Néerlandaise de Développement (SNV), les responsables de la zone ont de concert avec tous les acteurs locaux (administration, services techniques, autorités coutumières etc.) élaboré de manière consensuelle des règles locales de gestion de l'ensemble du terroir du département (dont la zone pastorale). Ces règles ont été formulées en arrêté préfectoral, Arrêté N°2003-231/MATD/PKND/DSMRG relatif aux règles de gestion des ressources naturelles du département de Samorogouan.

Une émergence « officielle »

Cette problématique foncière a emmené le responsable de cette zone du CEZIET à convoquer une rencontre du cadre de concertation départemental autour du problème de l'installation anarchique des migrants et l'occupation non concertée des terres. De cette rencontre datée d'août 2000, est née la nécessité de la mise en place d'une commission ad hoc de réflexion pour régler la gestion des ressources naturelles (foncier et environnement). En novembre 2000, un atelier organisé par la Boutique d'Information de Samorogouan (BIS) sur les contraintes et les potentialités du département a fait le même constat. Le comité ad hoc composé des services techniques, de représentants des notables, de chefs coutumiers et de la population, après plusieurs rencontres, a restitué ses travaux lors d'une réunion du cadre de concertation départemental ayant regroupé tous les services techniques et les villages du département en 2001.

Pour sensibiliser la population sur les effets néfastes de la dégradation de l'environnement, un voyage d'étude a été organisé par la SNV/BIS dans les Banwa (Kossoba), la Kossi (Barani), le Houet (Padéma) au profit de 9 villages du département. Les représentants de ces villages ont été accompagnés par les services de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage et de la BIS. Ces zones visitées présentaient un environnement semblable à celui de Samorogouan il y a quelques années, mais l'exploitation abusive des terres a engendré un appauvrissement des sols à tel point que les populations ont été obligées sous la conduite du Projet de Développement Rural Intégré Houet- Kossi-Mouhoun (PDRI/HKM) de mettre en place de nouveaux modes de gestion des ressources naturelles. L'objectif de ce voyage était d'amener les participants à s'inspirer des actions engagées par ces populations pour la préservation des ressources naturelles. Au terme de plusieurs rencontres, le comité ad hoc a proposé la création d'un organe villageois de gestion des ressources naturelles et des règles de Gestion des Ressources Naturelles GRN).

Cet objectif au départ s'appliquait à la zone pastorale du CEZIET mais au regard des contraintes foncières que connaissent les autres villages, la population a demandé son extension à tous les villages du département.

L'amendement du projet de règles sera fait par les Comités Villageois de Gestion des Terroirs (CVGT), mis en place entre temps avec l'appui du PNGT, au cours de réunions ouvertes à toutes les couches socio professionnelles (y compris les femmes, les éleveurs et les migrants). La validation des règles est intervenue plus tard, au cours d'un atelier regroupant le secrétariat permanent du cadre de concertation, les CVGT, les représentants des groupements d'éleveurs, les représentants des femmes et des éleveurs. Avec le soutien de la SNV, le cadre de concertation a sollicité l'appui d'un expert juriste pour la mise en cohérence des règles avec l'environnement juridique national et international. Avec l'appui de l'expert et de la commission ad hoc, les CVGT se sont appropriés des règles avant de les soumettre au préfet pour adoption. Ce dernier, avec l'autorisation de sa hiérarchie et quelques retouches de forme, l'a validé sous forme d'arrêté préfectoral daté du 9 juillet 2003.

Cet acte administratif confère la gestion des ressources naturelles du terroir aux CVGT, détermine les ressources des CVGT (recettes de vulgarisation de la loi et recettes issues des taxes) et fixe les conditions d'acquisition de parcelles soumises à un contrat de sauvegarde des ressources naturelles. L'arrêté précise les modalités de règlement des conflits fonciers (agriculteurs / éleveurs ou entre agriculteurs), désigne les terres à ne pas attribuer à des fins agricoles, édicte les conditions de création de pistes de bétail et de

déroulement de la transhumance et bien d'autres dispositions relatives à la protection de l'environnement. Il édicte aussi dans ses dispositions finales des sanctions en cas de contravention.

Les défis de l'opérationnalisation

Grâce au dynamisme des CVGT l'arrêté connaît un début d'application après une relative résistance des chefs de terre qui se sentaient dépossédés de leurs privilèges. Les comptes rendus de la coordination des CVGT révèlent l'existence d'une centaine de contrats d'acquisition de parcelles. De ces informations, il ressort que ces contrats suscitent aujourd'hui un réel engouement auprès des producteurs. Toutefois, la coordination des CVGT et les services techniques n'assurent toujours pas l'application des règles dans la zone pastorale où on enregistre toujours des installations anarchiques, des défriches incontrôlées et des mises en culture de nouveaux champs de coton accompagnées de conflits fréquents entre éleveurs/agriculteurs.

L'arrêté préfectoral est relativement récent et son processus d'opérationnalisation en cours. Par conséquent des difficultés majeures de mise en œuvre ne sont pas encore enregistrées. Cependant sur le plan institutionnel, le fait de placer les CVGT au cœur de la mise en œuvre des règles pose problème avec l'arrivée du conseil municipal et des futurs Comités Villageois de Développement (CVD). Laquelle de ces structures prendra le relais ? Pour le moment, on observe une bonne collaboration entre la coordination des CVGT et le conseil Municipal qui a pris une délibération concernant les taxes sur les contrats fonciers le 05 novembre 2006 (délibération N° 2006-012/MATD/RHBPKN/D/CSMG portant institution et fixation de la taxe sur les contrats de prêts de terre à cultiver dans la commune de Samorogouan) sur leur instigation.

Pour ce qui est de la zone du CEZIET, compte tenu de son étendue et des enjeux, il est illusoire de penser que les CVGT ou le conseil municipal puissent à eux seuls l'assainir. Ces derniers ne disposent pas visiblement des moyens techniques et matériels adéquats. Actuellement, il faut un engagement de l'Etat d'autant plus que, depuis 2000, existe un arrêté interministériel la classant officiellement zone pastorale (N°2000-40/MRA/AGRI/MEE/MEF/MEM/MIHU).

L'expérience en cours dans le département est originale et mérite l'attention de tous les acteurs du développement. Cependant pour lui donner toutes les chances de réussir, nous pensons que la réflexion doit être dès maintenant amorcée sous la houlette de l'Etat pour trouver une solution au problème de la zone pastorale. Les règles de gestion n'auront de pertinence que lorsqu'elles couvriront l'ensemble du territoire (la zone pastorale constitue près de 80% du territoire communal). Une fois la zone pastorale réhabilitée et dotée d'un cahier de charge, trouver les articulations nécessaires entre ce document et les règles de gestion afin d'impliquer les populations. En attendant, il faut à terme trouver une structure chargée de la mise en œuvre des règles de gestion. La coordination des CVGT stipule que les CVD prendront automatiquement leur place mais il va falloir pousser la réflexion plus loin. En effet, il n'est pas évident que ces derniers aient la compétence et les motivations nécessaires. Une association, une organisation paysanne ou un opérateur privé sur la base d'un contrat accompagné d'un cahier de charges n'est pas à exclure.

Extrait de l'ARRETE N°2003-23 I/MATD/PKND/DSMRG relatif aux règles de gestion des ressources naturelles du Département de Samorogouan

Article 27 :

Durant la période de la vaine pâture, les récoltes non enlevées doivent être bien protégées soit par des clôtures soit par des gardiens.

Article 28 :

Les pollutions volontaires ou le déversement de produits toxiques dans un point d'abreuvement ou de l'environnement sont interdits.

Article 29 :

L'implantation de tout nouveau campement d'élevage se fait après concertation entre la sous-commission foncière villageoise et le Responsable Administratif du village d'accueil.

Article 30 :

Les feux de brousse sont interdits et tout contrevenant s'expose à des sanctions graves. Les sous-commissions foncières villageoises sont chargées d'identifier les cas de feux de brousse dans leurs terroirs respectifs et d'en rendre compte au comité provincial de l'environnement crée par l'article 88 du code de l'environnement.

Article 31 :

Tout ébranchage à des fins d'alimentation du bétail doit faire l'objet d'une autorisation préalable des commissions foncières villageoises et des services compétents.

Article 32 :

Tout ébranchage est accompagné d'un cahier de charges qui comprend des actions de restauration du couvert végétal (reboisement, régénération naturelle assistée, participation aux activités de Conservation des Eaux et des Sols).

Article 33 :

L'autorisation d'exploitation du bois requiert une concertation avec la commission foncière villageoise, le service chargé de l'environnement, des eaux et forêts et les responsables de la zone pastorale.

Article 34 :

L'exploitation de bois pour la confection de parcs d'hivernage est autorisée conformément au code forestier.

Article 35 :

Sont considérés comme Interdits :

Les défriches sur brûlis ;

La vente de terre du domaine foncier national ;

Les plantations d'arbres (arboriculture) par les migrants à des fins d'appropriation ;

La réalisation de puits dans les exploitations à des fins d'appropriation ;

La résidence permanente dans les exploitations (constitution de hameaux) ;

Les enterrements dans les exploitations pour des raisons d'hygiène ;

Le non-respect des jours de repos coutumiers ;

Les rapports sexuels en brousse ;

Les disputes sanglantes particulièrement en brousse ;

L'abattage des animaux sacrés dont la liste des sites pourra être établie et publiée.

Article 36 :

Le suivi et la vulgarisation de ces règles établies relèvent des sous-commissions foncières villageoises et des Comités inter villageois de gestion des terroirs dont les attributions et la composition sont définies dans l'arrêté conjoint N°0010 / 2000/ AGRI/ MEE/ MEF/ MATS/MRA relatif à la constitution, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Commissions Villageois de Gestion des Terroirs.

3. EXPERIENCE DE LA ZONE AGRO-SYLVO-PASTORALE DE GOADA DANS LA PROVINCE DU BAM

Douze communautés développent leur code local de gestion des ressources naturelles

La brousse de Goada est l'une des dernières formations ligneuses importantes de la province du Bam. Elle se situe à environ 18 à 25 km de Kongoussi sur l'axe Kongoussi - Djibo. La superficie de la brousse de Goada est de 3.768 ha selon l'inventaire forestier de Septembre 1997 (Traoré, A. 1997 : 4), dont 1.200 (32%) sont transformés en zone agricole. L'exploitation de la brousse est multiple, à part l'agriculture, elle est utilisée comme zone de pâturage par les éleveurs sédentaires et semi-sédentaires. En outre, elle constitue une zone d'approvisionnement en bois de chauffe pour le chef-lieu de la province. Selon l'étude de Bado et Somda (1996 p83), 23% du bois de chauffe consommé par le chef lieu de la Province vient de l'axe nord, donc principalement des brousses de Goada et de Bourzanga.

La brousse de Goada, comme beaucoup d'autres formations ligneuses restantes, est en pleine dégradation. Les facteurs à l'origine se situent à trois niveaux :

- D'abord, il faut noter la transformation progressive de la brousse en zone de culture. La comparaison de deux photos aériennes datant de 1992 et 1995 a montré un élargissement des zones de culture de 60% au détriment de la brousse.
- Ensuite, la régénération des ligneux est très faible. Cela s'explique par de multiples facteurs : non seulement les nouvelles pousses des jachères sont périodiquement défrichées, mais au-delà, les ligneux souffrent de nombreuses formes de coupe, destinées au bétail (fourrages aériens) comme l'étêtage, l'émondage en parapluie etc.
- Enfin, la destruction du capital forestier par les coupes destinées à la vente représente un facteur de dégradation ; il est de loin le plus important. Selon l'inventaire forestier, les coupes de bois pour la satisfaction des charretiers ainsi que les besoins des villages riverains dépassent largement la régénération annuelle. En fait, 47% des besoins sont actuellement puisés dans le capital de la brousse (Traoré, 1997 : 24).

Sollicités par le village de Yalka, traditionnellement détenteur de la tenure foncière, le PATECORE et le Service Provincial de l'Environnement et des eaux et forêts, se sont investis pendant quatre ans (1995 à 1999) dans l'appui aux 12 villages riverains de la brousse pour rechercher une forme de gestion concertée et durable.

Le code local de gestion des ressources naturelles est l'aboutissement des efforts consentis par tous les acteurs, parties prenantes à ce processus. Son contenu est issu de l'atelier tenu à Zimtanga, chef lieu

du canton de Datanga du 19 au 21 mars 1998. Cet atelier a regroupé deux représentants par village et a connu la participation du chef de canton, du préfet du département de Zimtanga, du Service Provincial de l'Environnement et des Eaux et Forêt (SPEEF) et des membres de la cellule Gestion des Terroirs du PATECORE.

Au cours de cet atelier, un code local a été élaboré par les représentants des 12 villages riverains. Ce code a été par la suite relu, le 1^{er} décembre 1999, par la Direction Régionale de l'Environnement et des Eaux et Forêts du Centre Nord afin de l'adapter à la législation nationale en vigueur. Un atelier d'harmonisation tenu à Kongoussi, les 24, 25 et 26 janvier 2000, et regroupant les représentants des 12 villages riverains, les représentants des services forestiers de la province et de la région, des membres de la cellule gestion des terroirs du PATECORE a permis de finaliser le texte.

L'identification des villages et acteurs à impliquer n'a pas été chose aisée. La discussion a commencé sur la base de la carte des usagers établie par le village de Yalka et des informations recueillies auprès de la chefferie coutumière (chefs de canton Mossi et Peul). C'est ainsi que quinze villages ont été ensuite re-confirmés dans une rencontre, sous la tutelle du chef de canton dont relève la forêt de Goada, avec la participation des chefs de villages, des chefs de terre, et des responsables administratifs villageois. Lors de cette rencontre, les principes d'intervention ont été précisés, y inclus le besoin d'implication réelle de tous les usagers de la forêt au processus de recherche de solutions et de prise de décisions.

PATECORE et les autres services techniques présents ont accompagné la phase de restitution aux villages des thèmes de la rencontre. Cette rencontre a été restituée au niveau du village avec l'appui du PATECORE et des autres services techniques présents.

Cette identification des différents usagers ainsi que leur association aux étapes du processus est un élément fondamental de réussite de la mise en œuvre et de respect des règles éditées.

En effet, cette phase comporte des séries d'explications et de négociations qui facilitent la poursuite du processus.

Code local pour la gestion de la zone agro-sylvo-pastorale de goada Département de kongoussi Province du bam

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: PRELIMINAIRE

La brousse de Goada constitue l'une des dernières formations ligneuses importantes de la province du Bam. Elle se situe à environ 18 à 25 km de Kongoussi sur l'axe Kongoussi - Djibo. La superficie de la brousse de Goada est de 3.768 ha selon l'inventaire forestier de Septembre 1997 (Traoré, A. 1997 : 4), dont 1.200 ha (32%) sont transformés en zone agricole (calcul sur base de PVA 1995). L'exploitation de la brousse est multiple : à part l'agriculture, elle peut être utilisée comme zone de pâturage pour les éleveurs sédentaires et semi-sédentaires. En outre, elle constitue une zone d'approvisionnement en bois de chauffe pour le chef-lieu de la province. Selon l'étude de Bado et Somda (1996 : 83) 23% du bois de chauffe consommé par le chef lieu de la Province vient de l'axe nord, donc principalement des brousses de Goada et de Bourzanga.

La brousse de Goada, comme beaucoup d'autres formations ligneuses restantes, est en pleine dégradation. Les facteurs à l'origine se situent à trois niveaux :

Premièrement, il faut noter la transformation progressive de la brousse en zone de culture. La comparaison de la photo aérienne de 1992 et 1995 a montré un élargissement des zones de culture de 60 %. Eu égard à ce

processus qui n'est pas linéaire, mais exponentielle, la perte de superficie au détriment de la brousse est galopante. Les cartes établies sur la base des interprétations des PVA de 1992 et 1995 témoignent bien de l'évolution de ce facteur de dégradation.

Deuxièmement, la régénération des ligneux est très faible. Cela s'explique par de multiples facteurs : non seulement les nouvelles pousses des jachères sont périodiquement défrichées, mais au-delà, les ligneux souffrent de nombreuses formes de coupe, destinées au bétail (fourrages aériens) comme l'étêtage, l'émondage en parapluie etc.

Troisièmement, La destruction du capital forestier par les coupes destinées à la vente au chef-lieu de province représente un facteur de dégradation ; il est de loin le plus important. Selon l'inventaire forestier, les coupes de bois pour la satisfaction des charretiers ainsi que les besoins des villages riverains dépassent largement la régénération annuelle. En fait, 47% des besoins sont actuellement puisés dans le capital de la brousse (Traoré, 1997 : 24). Par conséquent, la destruction de la brousse devient seulement une question de quelques années.

Sollicité par le village de Yalka, traditionnellement détenteur de la tenure foncière, le PATECORE et le Service Provincial de l'Environnement et des eaux et forêts, se sont investis pendant quatre ans (1995 à 1999) dans l'appui aux 12 villages riverains de la brousse pour rechercher une forme de gestion concertée et durable.

Ce code local est l'aboutissement des efforts consentis par tous les acteurs, parties prenantes à ce processus. Son contenu est issu de l'atelier tenu à Zimtanga, chef lieu du canton de Datanga du 19 au 21 mars 1998. Cet atelier a regroupé deux représentants par village et a connu la participation du chef de canton, du préfet du département de Zimtanga, du SPEEF et des membres de la cellule Gestion des Terroirs du PATECORE.

Au cours de cet atelier un code local a été élaboré par les représentants des 12 villages riverains. Ce code a été par la suite relu le 1er décembre 1999 par la Direction Régionale de l'Environnement et des Eaux et Forêts du Centre Nord afin de l'adapter à la législation nationale en vigueur. Un atelier d'harmonisation tenu à Kongoussi les 24, 25 et 26 janvier 2000 et regroupant les représentants des 12 villages riverains, des représentants des services forestiers de la province et de la région, des membres de la cellule gestion des terroirs PATECORE a permis de finaliser ce texte.

CHAPITRE 2 : OBJET ET BUT

Article 1 :

Le présent code local a pour objet, conformément à la politique forestière nationale (article 4, 7, 35, 37, 40 et 41 du code forestier), de réglementer la gestion de la brousse dite de GOADA par le Groupement Tiig la vuim.

Article 2 :

Il vise en particulier à établir une articulation harmonieuse entre la nécessaire protection de la brousse de Goada et la satisfaction des besoins culturels, domestiques et sociaux des populations des 12 villages riverains.

Article 3 :

Il définit la nature des droits d'usage et des mesures restrictives quant à l'exploitation, à la protection et à la restauration de la brousse consensuellement voulue par les populations des 12 villages riverains et autorisés par les services forestiers dans le respect des textes en vigueur.

Diagnostique des ressources : les populations prennent leurs responsabilités

Le diagnostic technique comprend un inventaire systématique de l'espace, pour en connaître le potentiel disponible et en apprécier les différentes actions de dégradation. La participation des populations riveraines reste limitée à la collecte (des délégués choisis dans chacun des villages ont été formés pour cela), mais cette participation leur a permis de se familiariser davantage avec leur forêt et son état actuel. Le maillage

de l'ensemble de la forêt a permis aux délégués d'établir les rapports de causes à effets concernant sa dégradation. Les impressions des paysans qui ont participé à l'inventaire ont été communiquées, d'une manière informelle aux populations, ce qui a contribué à diminuer le scepticisme des uns et des autres vis-à-vis du processus.

Le diagnostic sociologique a comporté deux passages d'une équipe du projet dans chaque village. Lors du premier passage, l'équipe a accompagné les populations dans l'identification des limites de la forêt qui ont été matérialisées sur les fonds de carte visualisées sur papier kraft. Les différents usages que les villages et autres usagers extérieurs ont dans la forêt. Les zones de conflit ont été également matérialisées.

Des mesures possibles à court, moyen et long terme pour une meilleure gestion de la forêt ont été identifiées. Ainsi des cartes d'usages et d'usagers des différents endroits de la forêt ont pu être esquissées sur les zones agricoles, les zones de pâturage et les zones d'exploitation du bois. La méthode a permis d'identifier le niveau d'intérêt de chaque village aux produits de la forêt. C'est ainsi que les trois villages précédemment impliqués dans le diagnostic n'ont pas été retenus dans la suite du processus. Le deuxième passage de l'équipe a permis de vérifier les premières informations recueillies et d'apprécier jusqu'à quel point les usagers étaient prêts à sacrifier certaines de leurs pratiques habituelles. La vérification des informations a été faite par triangulation (informations recueillies au niveau des hommes soumises à l'analyse des femmes et vis versa ; informations recueillies au niveau village soumises à d'autres villages ; etc.). Ainsi donc la volonté des différents villages de changer leur mode d'exploitation de la forêt et les possibilités de compromis entre les intérêts des différents villages ont été clarifiées.

Des règles validées par l'ensemble des acteurs

Les règles d'exploitation de la forêt ont été élaborées lors d'un autre atelier, qui a permis d'arrêter et de signer sous forme d'engagement des compromis partagés par tous les villages riverains par rapport à chacun des trois problèmes identifiés lors des diagnostics (coupe abusive sur le capital forestier ; extension anarchique des champs, émondage en parapluie). Un système de suivi et contrôle des mesures décidées et un calendrier des tâches à exécuter ont aussi été mis en place. Pour cet atelier, il était indispensable de veiller à ce que chaque village soit bien représenté pour qu'il y ait un équilibre entre les groupes d'intérêts. Il fallait aussi s'assurer que des personnes ressources (leaders d'opinion) seraient disponibles pour modérer d'éventuelles tensions entre les participants. Un consensus a été ainsi dégagé sur l'ensemble des trois problèmes évoqués. Le seul point de tension constaté a porté sur la mesure d'arrêt de l'ouverture et l'agrandissement des champs pendant quinze ans, proposés par certains villages. Ces mesures ne rencontraient pas l'assentiment des représentants d'un hameau d'agriculteurs qui avait connu un retour de migrants de la Côte d'Ivoire. Les délégués des autres villages ont fait une dérogation aux règles uniquement pour ce cas précis et l'ont signifié dans leur projet de code local.

Les résultats de l'atelier ont été restitués dans les villages et les réactions des communautés ont été recueillies. Les compromis ont été illustrés par les délégués de chaque village et un compte rendu détaillé a été présenté lors d'une assemblée villageoise. Chaque village s'est prononcé clairement sur les mesures. Dans l'ensemble, les villages ont été en faveur de la poursuite du processus, ce qui a permis de planifier certaines activités concernant la matérialisation des limites des champs et de la forêt.

Après les prises de positions des villages, le code local a été affiné par la réflexion des délégués sur les activités et besoins spécifiques (la carbonisation du bois et le travail de la forge) et sur des propositions de sanctions. Il a été soumis ensuite aux différents services de l'environnement pour amendement. Un autre atelier a été organisé pour harmoniser le code local avec la législation forestière en vigueur. La direction générale des Eaux et Forêts a fait des remarques sur la forme du code local et a proposé des amendements sur les

sanctions prévues pour les infractions et l'élaboration d'un protocole d'accord pour les responsabilités relatives à l'environnement et les engagements du groupement de gestion de la forêt.

Les structures chargées du suivi de la convention locale ont été mises en place par les usagers, mais sous l'impulsion et l'accompagnement des projets et programmes partenaires du processus. Cette forte implication des programmes (PATECORE, PDRI-HKM) crée quelquefois une sorte d'imprécision ou de confusion sur les véritables auteurs de l'initiative, ce qui à long terme peut fragiliser cette dernière et lier sa pérennité à la durée des projets qui l'accompagnent.

Une assemblée générale constitutive a été organisée avec les délégués des différents villages pour la mise en place d'un groupement de gestion. Au cours de l'assemblée, un règlement intérieur a été adopté et un procès verbal a été élargé par les délégués des différents villages.

Plusieurs indices ont permis de vérifier l'appropriation du processus par les communautés riveraines de la forêt, notamment :

- Le respect par les membres de la communauté des règles qu'elles ont-elles même instaurées, ce qui peut être vérifié sur le terrain après une période de mise en œuvre de la convention (en effet, les mauvaises pratiques ont diminué ou quasiment disparu) ;
- La capacité des communautés à trouver un compromis aux conflits internes (par exemple, des concessions exceptionnelles et limitées dans l'espace et dans le temps à des familles dans des conditions particulières) ;
- L'engagement des communautés dans des actions d'aménagement et de restauration du couvert végétal sans mesures incitatives (par exemple, construction des digues, bandes végétales, pare-feux, pistes d'accès à la forêt, production de plants et reboisement etc.).

4. LA PRATIQUE DES CONVENTIONS LOCALES AU BURKINA FASO : LES ENSEIGNEMENTS

Entre légitimité et légalité

Au Burkina faso, selon la législation forestière, le code local est nécessaire pour la gestion des conflits. Certains aspects du code local doivent figurer dans un plan d'aménagement de la forêt pour sécuriser les actions réalisées. En effet, la convention locale ne peut encore avoir force de loi tant qu'elle n'est pas reconnue par la législation en vigueur dans le cadre de la gestion des ressources naturelles. Au vu de cette réalité, une démarche de concession de gestion de la forêt aux populations riveraines organisées a été élaborée selon certains textes d'application du code forestier. Elle comporte deux étapes clés, notamment le classement de la forêt par les autorités administratives et la concession de la gestion de la forêt aux populations organisées. Ces deux étapes concernent surtout les services techniques et l'administration.

Malgré la reconnaissance de l'utilité des conventions locales, on note souvent une réticence des autorités administratives à signer les différents documents que les populations présentent à leur attention. Certaines conventions locales sont accompagnées d'une sorte de reconnaissance écrite de l'autorité locale. Mais la majorité manque de reconnaissance juridique, ce qui fragilise souvent leur mise en œuvre. En effet, en cas de non respect des règles, l'arsenal juridique de l'Etat ne peut pas être mobilisé pour y remédier.

Le suivi et la vulgarisation des règles relèvent des sous-commissions foncières villageoises et des comités inter-villageois de gestion des terroirs dont les attributions et la composition sont définies pourtant dans l'arrêté conjoint N°0010 / 2000/ AGRI/ MEE/ MEF/ MATS/MRA relatif à la constitution, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs. (Samorogouan) Le cas de Samorogouan est intéressant en cela qu'elle révèle la reconnaissance par une autorité légale des règles issues de la concertation des populations locales et lui accorde un caractère quasiment officiel ; ce qui fait dire aux analystes que les règles de gestion n'ont pas d'ancrage juridique, en dehors de la convention locale de Samorogouan considérée comme un cas d'école.

Dans le cadre de l'élaboration de la Loi foncière, il est beaucoup question de voir dans quelles conditions le problème de la reconnaissance juridique des conventions locales pourrait être pris en charge. En effet, le non respect des conventions locales à Barani, est lié au fait qu'elles n'ont aucune valeur juridique. Ce qui empêche la puissance publique d'appuyer sensiblement son application. Le cas de villages dissidents illustre ce constat. En effet, le CDGRN débordé par la situation a fait appel à la préfecture qui n'a pas pu trouver de solution, occasionnant du même coup une crise de confiance entre les deux structures. Par contre à Kishi Béga, il apparait nettement que malgré une approche participative au début du processus, les populations ne se sont

pas vraiment appropriées de l'héritage des structures d'accompagnement (GTZ). Aussi les changements qui ont affecté le cadre local de concertation a joué un rôle dans le non respect du code local.

Défis d'une pratique efficace

Les conventions locales constituent une bonne alternative pour une gestion apaisée des ressources naturelles. Les populations font beaucoup plus confiance aux règles locales qu'elles ont contribué à produire qu'aux termes de la Réforme Agraire et Foncière (RAF). La RAF est invisible sur le plan local et le droit traditionnel est manifestement débordé.

Les conventions locales ont suscité l'émergence d'organisations locales impliquées dans la GRN et contribué à un renforcement de la cohésion sociale dans les zones où elles sont mises en œuvre et concouru à la consolidation de la conscience écologique. Elles ont permis dans quelques cas le ralentissement de la dégradation des ressources naturelles et leur préservation. En outre, l'exploitation de certaines zones a des retombées économiques avérées. Ainsi les conventions locales apparaissent comme un levier important de la sécurisation des conditions de vie des ménages.

Bien conçues techniquement en général, avec l'appui de l'expertise nécessaire, toutes les conventions finissent tôt ou tard par connaître des difficultés de mise en œuvre, ce qui dénote un manque de suivi/adaptation constant. En effet, élaborée grâce à l'appui des projets qui en assurent le suivi, elles connaissent leurs premiers signes d'essoufflement à la fin de cette assistance technique. L'accompagnement a un terme, contrairement à la convention qui doit être pérenne.

Cependant la mise en œuvre des conventions locales s'effectue souvent par des structures qui n'ont pas de reconnaissance juridique (comités de gestion), ne disposent pas toujours de toute la compétence nécessaire et sont confrontées régulièrement à un manque de moyens (financiers, technique, de coercition etc.).

Le paysage institutionnel local s'est enrichi des conseils régionaux, communaux et des CVD. Cela implique une redistribution des rôles et responsabilités. Comment procéder ? Comment positionner les différents acteurs ? La décentralisation est effective sur l'ensemble du territoire national, il importe de savoir si elle est compatible avec les conventions locales et à quel degré. Mais dans tous les cas il faudra identifier et exploiter les opportunités qu'elle offre.

Les conventions locales dans le processus d'élaboration de la future loi foncière peuvent constituer une source d'inspiration ou même que leur intégration comme règles reconnues pourrait être envisagée. .

Avec leur potentiel reconnu, les conventions locales demeurent toutefois, un outil à approfondir et à consolider pour un meilleur ancrage juridique et institutionnel. Cela passe par :

- Le développement des capacités locales ;
- Une plus grande prise en compte des connaissances locales ;
- Une meilleure qualité du processus participatif ;
- Une définition plus claire des responsabilités ;
- Une plus grande compétence des opérateurs ;
- Un suivi évaluation effectif ponctué de réadaptation des règles ;
- Un appui technique et institutionnel intensif ;
- Une formulation écrite de toutes les conventions locales ;
- Une plus grande connaissance et une acceptation réelle des règles par les intéressés.
- Un ancrage légal et lié avec la décentralisation.

Conclusion

Comme un peu partout dans la région sahélienne, les conventions locales sont une pratique courante au Burkina Faso. En effet, ces accords locaux ont permis à plusieurs localités de mettre en place des systèmes consensuels de gestion des ressources foncières et forestières. Les conventions locales décrites dans cette publication ont pour la plupart la particularité de porter sur des zones à vocation pastorale qui sont aujourd'hui convoitées pour une implantation de l'agriculture vivrière ou commerciale (coton, céréales). Ces changements ou mutations traduisent l'existence d'un mouvement d'adaptation des systèmes de production relativement à certains phénomènes naturels comme l'appauvrissement des terres ou la baisse d'années en année des quantités de pluies qui obligent les populations paysannes à rechercher des espaces plus fertiles.

Les leçons tirées de ces expériences montrent l'importance du partenariat aussi bien dans le cadre de l'organisation de la concertation, de l'élaboration des règles de gestion, mais aussi et surtout dans le suivi et la durabilité de l'existence même de ces conventions locales. Plusieurs d'entre elles sont impulsées par des ONG ou des projets de développement. Malheureusement, le départ du partenaire s'est traduit pour la plupart par un délaissement ou un abandon du suivi.

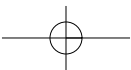
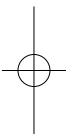
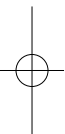
Pourtant, la spécificité très positive observée dans les conventions locales au Burkina, réside dans le fait que les autorités administratives, à un niveau supérieur, ont manifesté de bonnes dispositions à accompagner ces processus et même à leur donner une forme de légalité (signature d'arrêtés, participation à la réflexion, règlement de litiges etc).

Dans une perspective d'inscrire les conventions locales au nombre des bonnes pratiques de gestion durable des ressources naturelles au Burkina Faso, un accent particulier devra être mis sur le suivi des actions pour pouvoir les inscrire dans la durabilité. Il est aussi très important que les populations locales soient mises en position de prendre le relais des projets et ONG. Pour tout cela, il faudra mettre l'accent sur les capacités, mais aussi sur les ressources (matérielles et financières) qui ont souvent fait défaut pour une meilleure appropriation des bénéfices tirés de l'activité des partenaires au développement.

BIBLIOGRAPHIE

- ARED-Dakar Recherche et maintien de la paix : stratégie pour une gestion alternative des conflits, : CESAO Bobo Dioulasso (cote 15 101) 1999
- Arrêté Prefectoral - Samorogouan 9 juillet 2003
- BARRIERE Olivier et Coll Foncier et désertification, quelle gestion patrimoniale ? 32
- BOKOUM A. COHRANE K. DIAKITE M. KANE O L'inclusion sociale pour une gestion équitable et durable des ressources naturelles : deux expériences au Mali GRAF
- Cadre de Concertation Départementale de Samorogouan Plan de mise en œuvre des règles de Gestion des Ressources naturelles. Juin 2003
- CROUSSE Bernard Espaces disputés en Afrique noire : pratiques foncières locales IRD 1987
- DELVILLE Lavigne Philippe, Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier Pratiques, légitimité et légalité. GRAF (cote 052) 1998
- DJIRE Moussa Les conventions locales au Mali : une grande nébuleuse juridique et un pragmatisme en GRN UICN Août 2004
- Etude FAO Le foncier-environnement fondement juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au sahel UICN 1997
- Enda GRAF sahel Dakar/Sénégal Gérer les conflits au sahel - Neuf (9) recherches actions se mettent en réseau Septembre 1994
- FAHO Théophile La gestion alternative des conflits : étude de cas dans le Boulougou, Village de Singuin voussé, terroir de Lergho 1998
- GRANIER Laurent, Les conventions locales de gestion des ressources naturelles et de l'environnement (Légalité et cohérence en droit Sénégalais) UICN2006
- GRET ; IIED Droits fonciers délégués en Afrique de l'ouest. Reconnaître et sécuriser les procédures Juin 2005
- IIED Une convention locale pour la gestion de la brousse au Mali CNDA-BF 1998
- JOOST Nelen, TRAORE Nata, OUATTARA Moumouni, De la colonisation du vide à la concertation sur le plein. Réglementation de l'exploitation d'une zone pastorale à Samorogouan , Burkina Faso GRAF Nov. 2004
- KREKHOF P. La gestion locale des forêts au sahel, vers un nouveau contrat social GRAF
- Ministère des Ressources Animales Plan de gestion combinée Zone pastorale du CEZIET Avril 2003
- Ministère de l'administration territoriale, Préfecture de Samorogouan Arrêté N°2003-231/MATD/PKND/DSMRG relatif aux règles de gestion des ressources naturelles du département de Samorogouan Juillet 2003
- OUATTARA Fako Bruno, Etude et assistance pour la finalisation des règles de gestion des ressources naturelles dans le département de Samorogouan GRAF Octobre 2002
- OUATTARA Saïdou B. Fako, OUATTARA Brahim Z., ZIO B. Simplicie , Elaboration et validation des règles locales de gestion foncière dans les zones de terroir au Burkina Faso GRAF 2003
- OUEDRAOGO Hubert HENRY Elyse La sécurisation foncière dans la zone des vallées du Ganzourgou : à la recherche de solutions consensuelles PNGT - BF 1995
- OUEDRAOGO Hubert et Coll Kishi Beiga : une expérience de gestion alternative des conflits fonciers dans le sahel Burkinabé GRAF 1999
- PATECORE - code GRN-GOADA 1997
- SANOU Bala W., OUALI Caroline, TRAORE Alain, SOMBIE Jules WETTA Florent Atelier d'échanges sur l'expérience de sécurisation foncière dans le département de Samorogouan - GRAF février 2005
- SANOU Bala, Foncier rural et développement durable au sahel et en Afrique de l'ouest Burkina faso GRAF 2003

- SEDOGO, S. et A.C. Alessio, Processus de Gestion Décentralisé de la zone agro-sylvo-pastorale de Goadá - Démarche et Méthodes, Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture et PATECORE, GTZ, Kongoussi - juillet 2001
- SNV : Rapport Final Atelier Samorogouan : 2002
- TANGA Maria Brokhaus, RISCHKOWSKY Barbara Pickardt Médiation dans un cadre en mutation : victoires et défaites dans la gestion des conflits liés aux ressources naturelles dans le sud-ouest du Burkina Faso INERA, SNV CNDA-BF Décembre 2003
- THIEBA Daniel KISHI BEÏGA traverse-t-elle une zone de turbulence ? GRAF Mars 2004
- THIEBA Daniel, OUEDRAOGO Hubert, Mathieu, Paul La gestion alternative des conflits liés aux ressources naturelles, MECV (cote 4795) 1995



L'Institut International pour l'Environnement le Développement (IIED) est une organisation indépendante, dont la mission est de promouvoir un développement durable à travers des activités de recherche, d'analyse des politiques, de mise en réseau, de formation, de production et de diffusion de d'information. IIED fonctionne à travers un certain nombre de programmes, plus ou moins autonomes.

IED Afrique est une organisation à but non lucratif qui travaille à la promotion d'approches participatives appliquées à la gouvernance locale et la gestion des ressources naturelles, à travers la formation, la recherche action, la communication et la mise en réseau. Elle intervient essentiellement en Afrique francophone et plus particulièrement au Sahel.

Le programme "Réussir la Décentralisation" est le nouveau focus de IIED. Il s'agit d'un programme collaboratif qui vise à mobiliser les avantages comparatifs de IIED et de ses partenaires du Sahel afin d'appuyer les processus de décentralisation en cours dans es pays sahéliens. Ce programme comporte trois axes principaux :

le renforcement des capacités locales pour une meilleure planification de la gestion des ressources naturelles ;

le renforcement des approches participatives, l'information des politiques.

Adresses

IED Afrique

24, Sacré Coeur III
BP 5579 Dakar-Fann Sénégal
Tel : (221) 33 867 10 58
Fax : (221) 33 867 10 59
Courriel : contact@iedafrique.org
www.iedafrique.org

Le programme

Réussir la Décentralisation

Est financé par



Asdi